

**CA Paris, 5, 2, 11-12-2015, n° 15/02399**

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 11 DECEMBRE 2015

(n°205, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/02399

Décision déferée à la Cour : jugement du 18 décembre 2014 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 4ème section - RG n°13/07864

APPELANT AU PRINCIPAL et INTIME INCIDENT

M. Touhami Z

\suppression date de naissance \ à Casablanca (Maroc)

De nationalité française

Exerçant la profession de photographe

Demeurant 54 bis,\adresse supprime\

Représenté par Me Charles MOREL, avocat au barreau de PARIS, toque A 279

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

Société 4AD, prise en la personne de ses représentants légaux domicilié \suppression adresse \ siège social situé

SW 18 LONDRES

ROYAUME-UNI

Représentée par Me Isabelle WEKSTEIN de la SELARL WAN AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque R 058

Assistée de Me Isaure BARTHET plaidant pour la SELARL WAN AVOCATS (Me Isabelle WEKSTEIN), avocat au barreau de PARIS, toque R 058

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 6 novembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Marie-Christine AIMAR a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile

Vu le jugement contradictoire du 18 décembre 2014 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 4ème section)

Vu l'appel interjeté le 3 juin 2015 par monsieur Touhami Z

Vu les dernières conclusions de monsieur Touhami Z, appelant, en date du 30 avril 2015

Vu les dernières conclusions de la société 4AD, intimée et incidemment appelante, en date du 29 juin

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 octobre 2015

SUR CE, LA COUR

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties

Il sera simplement rappelé que

Monsieur Touhami Z se présente comme plasticien photographe dont l'oeuvre a été exposée dans de nombreux musées prestigieux

La société 4AD indique être un label de musique de droit anglais, produisant notamment les albums du groupe britannico-australien Dead Can Dance composé principalement de monsieur Brendan Perry et de madame Lisa Gerrard. Elle collabore avec monsieur Chris Bigg qui s'occupe de la direction artistique se chargeant notamment de définir le design des pochettes albums

Monsieur Touhami Z expose avoir autorisé la vente d'un tirage d'une de ses photographies 'hands of the World' pour illustrer la pochette de l'album 'into the labyrinth' produit par la société moyennant la somme de 25.000 francs et la mention de son nom en bas de la photographie, prix

inférieur à celui pratiqué pour faire un geste amical en faveur d'un groupe encore jeune

Il reproche à la société 4AD de ne pas lui avoir versé intégralement les sommes dues au titre de la cession sur lesquelles restent dus 4.000 francs, d'avoir reproduit sa photographie sur un nombre plus important d'albums que ceux autorisés

Il soutient que l'album 'into the labyrinth' aurait été réédité et remastérisé en 2008, commercialisé sous de nouveaux supports, et que des produits dérivés ont été également proposés à la vente sans son autorisation

Ayant adressé vainement à la société 4AD, messieurs Chris Bigg et Brendan Perry, un courrier recommandé le 17 février 2012, il a, selon acte d'huissier du 4 juin 2013, fait assigner la société 4AD en violation de ses droits de reproduction de ses oeuvres

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement

- constaté que la qualité d'auteur de monsieur Z de la photographie 'hands of the World' en question, et l'originalité de celle-ci, ne sont pas discutées
- débouté monsieur Z de ses autres demandes
- rejeté la demande d'information
- ordonné l'exécution provisoire de la décision
- condamné monsieur Z au paiement de la somme de 4.000 euros à la société 4AD sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné monsieur Z aux entiers dépens avec droit de distraction au profit du conseil de la société défenderesse

En cause d'appel monsieur Touhami Z, appelant, demande essentiellement dans ses dernières écritures en date du 30 avril 2015 de

- infirmer le jugement sauf en ce qu'il a reconnu sa qualité d'auteur de la photographie originale dont s'agit
- dire et juger que la société 4AD a porté atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux sur cette photographie
- dire et juger que la société 4AD est l'auteur de contrefaçon à l'égard de l'utilisation sans autorisation de la photographie de monsieur Touhami Z au-delà des 50.000 albums 'into the labyrinth' vendus
- ordonner la communication par la société 4AD de tout document relatif aux comptes de toute exploitation de cette photographies sous astreinte, et de produire un décompte détaillé de l'exploitation des différentes éditions de l'album pour tous les supports d'exportation à compter de l'année 2003
- condamner la société 4AD à verser à monsieur Touhami Z la somme de 1.000.000 d'euros sauf à parfaire après communication des justificatifs d'exploitation

- condamner la société 4AD à verser à monsieur Touhami Z la somme de 200.000 euros en réparation de son préjudice moral
- ordonner des mesures d'interdiction, sous astreinte
- condamner la société 4AD à verser à monsieur Touhami Z la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice subi au titre du défaut d'action à l'encontre des produits dérivés exploités en violation de ses droits, avec intérêt au taux légal

En tout état de cause

- condamner la société 4AD à verser à monsieur Z la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la société 4AD aux entiers dépens
- ordonner l'exécution provisoire de la décision (sic)

La société 4AD, intimée, s'oppose aux prétentions de l'appelant, et pour l'essentiel, demande dans ses dernières conclusions en date du 29 juin 2015 de

- constater que la demande de communication sous astreinte de monsieur Z est dilatoire et tardive
- relever d'office que cette demande constitue une fin de non recevoir tirée de la nouveauté d'une demande en appel
- confirmer le jugement déféré
- débouter monsieur Z de l'ensemble de ses demandes

A titre subsidiaire

- ramener le prétendu préjudice subi à de plus justes proportions

En tout état de cause

- condamner monsieur Z à payer à la société 4AD la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner monsieur Z aux entiers dépens avec droit de distraction au profit de son conseil

\*\*\*\*\*

Aux termes de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne

Selon l'article L 122-4 du même code, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite

Une des photographies de monsieur Touhami Z a illustré la pochette de l'album 'Into the labyrinth du groupe Dead Can Dance produit par la société 4AD qui est sorti le 13 septembre 1993 Le nom de monsieur Z était mentionné de la pochette la pochette

Dans le courrier de son conseil du 20 avril 2012 adressé à messieurs Chris Bigg directeur artistique de l'album et Brendan Perry, un des membres du groupe Dead Can Dance, monsieur Z indique que les parties s'étaient mises d'accord sur les conditions de l'exploitation de la photographie selon un

contrat oral portant sur 5.000 exemplaires pour la somme de 5.000 francs ou 5.000 dirhams

Ces termes sont confirmés par son conseil dans la lettre adressée le 23 avril 2012 à la société 4AD

Dans son assignation, monsieur Z confirme que les parties se sont accordées oralement sur les conditions d'exploitation de cette photographie

Il en ressort et il n'est pas contesté que les parties se sont accordées oralement sur la cession des droits l'exploitation de cette photographie

La société 4AD de droit anglais soutient que les parties se sont mises d'accord sur un contrat de 'but-out' qui est une notion de droit anglais qui signifie un contrat d'achat de droits pour une ou plusieurs exploitations envisagées sur tous supports musicaux, pour tous territoires et pour toute la durée des droits concernés en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, ce qui est usuel pour l'illustration des pochettes d'album surtout pour un groupe de musique encore jeune avec des moyens restreints comme l'était le groupe en 1993

Monsieur Z qui conteste vingt ans après les modalités de l'accord passé, prétend dans un premier temps qu'il portait sur 5.000 exemplaires et un prix de cession de 5.000 francs et présentement sur 50.000 exemplaires et un prix de cession de 25.000 francs, sans apporter de document pour justifier de ces propos, si ce n'est un courrier qu'il aurait adressé à monsieur Chris BIGG le 30 décembre 1993 dont l'envoi n'est pas établi et qui contredit les termes des correspondances de son conseil de février et avril 2012, alors qu'à l'époque de la sortie de cet album le 5ème album était déjà vendu à 150.000 exemplaires et qu'il n'y avait donc aucune raison de limiter la diffusion du suivant

Par ailleurs, il ne justifie aucunement, alors que la preuve lui en incombe, que les prétendus 50.000 exemplaires autorisés auraient été dépassés alors que la société 4 AD communique des documents établissant le contraire. Il n'appartient pas à la juridiction de se substituer à lui, par une demande pour le moins tardive de communication de documents, pour établir le bien fondé de ses prétentions

Il ne justifie pas plus que les droits cédés se limitaient à la couverture de CD à l'exclusion de tout autre support de type cassette, vinyle, remastérisation dès lors que la pochette où est représentée la photographie litigieuse, n'a fait l'objet d'aucune modification, cette limitation n'étant pas conforme aux usages précédents de la société 4AD qui a pu exploiter cette oeuvre publiquement et paisiblement pendant vingt ans, et alors que la limitation n'était pas évoquée dans ses courriers de

Comme le souligne la société 4AD cet accord trouvait son équilibre dans le fait que monsieur

Z pouvait faire connaître, à cette époque, son oeuvre dans le monde entier au travers la commercialisation de cet album

Cependant, si cet accord portait sur tous supports existants en 1993 il n'est pas établi qu'il portait sur tous supports futurs, de sorte que la diffusion par internet sans son autorisation préalable alors que dans ce type de diffusion sous format numérique la première page du livret d'un album vendu permet seulement d'identifier l'album avec le nom du groupe et le type de l'album, sans avoir accès immédiat au nom de l'oeuvre photographique figurant sur la pochette, la société 4AD a outrepassé le champs des droits cédés et a commis des actes de contrefaçon qui ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de monsieur Z

Monsieur Z soutient également, sans en apporter la preuve, et alors que son conseil n'en faisait pas état dans ses courriers de février et avril 2012 que le prix de cession ne lui aurait pas été intégralement réglé sans au surplus établir avec exactitude le montant de celui-ci, alors qu'en toute hypothèse, la demande en paiement du solde de ce prix de cession est prescrite s'agissant d'un contrat

datant de 1993

Monsieur Z reproche également l'apposition de son oeuvre sur des produits dérivés Cependant l'exploitation de ces produits dérivés étant le fait de tiers sans l'autorisation de la société lui-même d'engager toute action utile à la protection de son oeuvre

Il convient en regard de l'ensemble de ces éléments de réformer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formées au titre de la diffusion de la photographie litigieuse sur internet et confirmer le jugement pour le surplus

En regard de la nature de l'atteinte portée aux droits de monsieur Z par cette diffusion illicite il convient de condamner la société 4AD à verser à monsieur Z la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial et celle de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral

Les mesures d'interdiction de l'album litigieuse sur internet ne sont pas fondées dès lors que les chanteurs du groupe dont l'album est diffusé ne sont pas parties au présent litige

L'équité commande d'allouer à monsieur Z la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par la société intimée

Les dépens resteront à la charge de la société intimée qui succombe et qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile

#### PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande formée sur la diffusion de la photographie litigieuse par internet et a condamné monsieur Z sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens

En conséquence

Dit que la société 4AD en diffusant sans l'accord de monsieur Z la photographie originale Hands of the World dont il est l'auteur par internet, sans citer son nom, a commis des actes de contrefaçon

En conséquence

Condamne la société 4AD à payer à monsieur Z la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial et 30.000 euros en réparation de son préjudice moral

Rejette le surplus des demandes de monsieur Z

Rejette la demande en paiement de la société intimée

Confirme le jugement pour le surplus

Condamne la société 4AD à verser à monsieur Touhami Z la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société 4AD aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile

La Greffière La Présidente